

VD_GERICHTE PE19.018955 vom 28. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.018955

FR: VD_GERICHTE PE19.018955 du 28 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.018955 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 4

Se rend coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 CP celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions.

- 11 - Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel ; il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel, il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 127 IV 115 consid. 2 ; TF 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 127 IV 115 consid. 2 ; TF 6B_89/2019 précité consid. 1.1.1). Il vise avant tout une obstruction physique (ATF 124 IV 127 consid. 3a ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 13 ad art. 286 CP).

E. 5.1

L'appelant a requis la mise en œuvre une inspection locale dans le but d'établir que sa présence devant le véhicule de police n'a pas empêché celui-ci de circuler. Cette réquisition a été rejetée, selon avis de la Présidente de la Cour de céans du 21 avril 2020.

E. 5.2

L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 précité consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant plaide qu'il n'empêchait pas le véhicule de police de passer en reculant, en le contournant ou d'une autre manière. Il ressort toutefois de ce qui précède qu'un comportement rendant l'acte officiel plus difficile, l'entravant ou le différant est déjà constitutif de l'infraction réprimée par l'art. 286 CP.

- 12 - Le fait allégué par l'appelant n'est ainsi pas décisif et c'est à raison que l'inspection locale requise n'a pas été ordonnée.

E. 6.1

En fait, le premier juge a retenu que l'appelant, par son comportement vindicatif et querelleur, avait rendu notablement plus difficile le contrôle d'usage auquel procédaient les agents D._____ et F._____, obligeant le second à abandonner le premier pour s'occuper de l'appelant. Celui-ci avait en outre fait barrage aux policiers alors qu'ils tentaient d'intercepter et procéder au contrôle d'un véhicule identifié comme suspect.

E. 6.2

L'appelant invoque une constatation erronée des faits et une violation de la présomption d'innocence, reprochant au premier juge d'avoir préféré la version des policiers à la sienne. Il conteste en particulier la teneur du rapport de police de l'appointé F._____, qui serait contredite par un enregistrement vidéographique, dont on devrait inférer que l'appointé F._____ a refusé de donner son numéro de matricule au motif qu'il ne s'en souvenait pas par cœur, ainsi que par les déclarations de l'appointé F._____, et qui ne serait pas corroborée par le rapport du sergent D._____. Le rapport de police aurait ainsi été établi sans égard pour la réalité, dans le but de lui nuire ou par vengeance après qu'il avait dénoncé l'appointé F._____ auprès de la Commission d'éthique de la police dans le cadre d'un autre incident. L'appointé F._____ ayant tenté de faire défaut aux débats du 28 janvier 2020, ses déclarations ne seraient du reste pas crédibles. Le premier juge n'aurait en outre pas tenu compte de la largeur de la route qui permettait au véhicule des policiers de circuler malgré la présence de l'appelant. Selon celui-ci, il s'imposerait, au vu de sa propre version des faits, de retenir qu'aucun véhicule non immatriculé ne se trouvait sur les lieux et que sa présence n'empêchait pas les policiers de circuler.

E. 6.3

La constatation des faits est erronée au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration

- 13 - d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec des pièces (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 [ci-après : CR CPP], n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant sa condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le

principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la

- 14 - présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 la 31 consid. 2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, n. 29 et 34 ad art. 10 CPP).

E. 6.4

Lors de son audition le 20 août 2019 par la Commission de police, l'appelant a déclaré s'être adressé à un policier pour lui reprocher le parcage de son véhicule puis, faute de réponse, lui avoir demandé son numéro de matricule. Cette requête n'ayant pas non plus été satisfaite, il s'est dirigé vers l'arrière de son véhicule pour y faire entrer son chien. Le fourgon de police s'est alors retrouvé devant lui avec l'intention de partir, sans qu'il comprenne pourquoi il ne le contournait pas ; le conducteur du fourgon a alors fait usage du feu bleu, du mégaphone et de la sirène, avant de passer à côté de lui. Selon l'appelant, il se serait écoulé quatre à cinq secondes entre l'arrêt du fourgon et le moment où celui-ci serait passé à côté de lui. L'exposé que l'appelant fait de la dernière phase de ces événements n'est pas vraisemblable ; en effet, l'intéressé ne peut pas simultanément prétendre que les policiers pouvaient le contourner et contester toute gêne de sa part. Les déclarations de l'appelant ne sont ainsi pas probantes. Cela étant, en affirmant qu'ils auraient pu le contourner, l'intéressé a implicitement admis avoir gêné les policiers.

- 15 - Les arguments tendant à ce que l'on écarte le rapport de police n'emportent pas non plus la conviction. L'appelant remet en particulier en cause la crédibilité de l'appointé F. _____ sans mentionner le sergent D. _____, qui a également signé le rapport. C'est également le sergent D. _____ qui a établi un premier rapport mentionnant que l'appelant avait vociféré à leur encontre et bloqué leur véhicule de service en se positionnant au milieu de la chaussée. Il est ainsi établi que l'intéressé n'était pas courtois, mais vindicatif et querelleur. Si un tel comportement permet d'expliquer l'agacement que les policiers ont alors probablement montré, cet agacement ne permet pas de se convaincre qu'ils aient établi un rapport mensonger pour ce motif. Les reproches adressés à l'appointé F. _____ ne permettent pas non plus de franchir ce pas. Si l'intéressé a admis avoir eu des antécédents conflictuels avec l'appelant, ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune dénonciation de sa part et la thèse d'une dénonciation mensongère par vengeance est ainsi sans fondement. C'est en outre de manière crédible que l'appointé F. _____ a exposé

avoir oublié sa citation à comparaître en audience du 28 janvier 2020 en raison d'un changement d'horaires, étant rappelé qu'il avait précédemment comparu devant la Commission de police le 20 août 2019 sans se faire prier. L'appelant soutient encore que la présence d'un véhicule "en fuite" aurait été mentionnée également dans le rapport du sergent D._____. Les faits décrits dans le rapport de l'appointé F._____ sont toutefois moins dramatiques, seul étant mentionné un véhicule sans plaques d'immatriculation qui avait quitté sa place de stationnement ; ce véhicule n'ayant pas pu être intercepté, il est compréhensible que le premier rapport ne relate que les faits essentiels de l'incident impliquant l'appelant personnellement. S'agissant finalement des contradictions entre le rapport de police et des déclarations de l'appointé F._____ ou l'enregistrement vidéographique effectué par l'appelant, elles portent sur des points de détail sans incidence sur l'issue du présent litige ; s'il paraît ainsi vraisemblable que la teneur exacte des échanges verbaux entre l'appointé F._____ et l'appelant n'ait pas été rapporté de manière parfaitement fidèle, de telles inexactitudes ne sont

- 16 - pas de nature à mettre en doute l'existence du véhicule non immatriculé ni la présence de l'appelant devant le fourgon des policiers. Le grief de l'appelant relatif à l'établissement des faits est dans cette mesure mal fondé.

E. 7

L'appelant soutient que les conditions de l'art. 286 CP ne seraient pas réalisées et qu'il aurait été condamné à tort en application de cette disposition. L'argument factuel de l'appelant ayant été rejeté, ce moyen de droit est sans objet. Il est en effet établi que les policiers D._____ et F._____ ont tenté d'intercepter un véhicule non immatriculé et que l'appelant a empêché, ou à tout le moins retardé leur intervention en leur faisant barrage. Le fait que les policiers aient pu le contourner n'est pas pertinent, tout comportement actif – et donc par nature intentionnel – rendant leur intervention plus difficile, l'entravant ou la différant étant réprimé par l'art. 286 CP (cf. supra consid. 4). C'est ainsi à raison que l'appelant a été reconnu coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel. L'appel est par conséquent mal fondé.

E. 8.1

L'appelant ne conteste pas, en tant que telles, la peine de dix jours-amende à 50 fr. avec délai d'épreuve de deux ans ni l'amende de 500 fr. convertible en peine privative de liberté de substitution de cinq jours en cas de non-paiement fautif de serait de cinq jours prononcées à son encontre. Celles-ci doivent toutefois être examinées d'office.

E. 8.2

Selon l'art. 286 CP, l'empêchement d'accomplir un acte officiel est passible d'une peine pécuniaire de trente jours-amende au plus. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la

- 17 - situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte

lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.). Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer une amende en plus d'une peine avec sursis. La combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer

- 18 - son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). Il résulte de la place de l'art. 42 al. 4 CP dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis ont un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire. Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20% de la peine principale. Des exceptions sont possibles en cas de faible importance pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 138 IV 188 consid. 3.4.4).

E. 8.3

Dans le cas d'espèce, la peine de dix jours-amende tient compte, objectivement, de la gravité toute relative des faits, et subjectivement de la posture de censeur public adoptée par le prévenu et de ses antécédents ; elle est donc adéquate. La quotité du jour-amende de 50 fr. est en outre conforme à la situation financière de l'appelant. Il n'y a pour le surplus pas à revenir sur l'octroi du sursis ni sur le délai d'épreuve fixé à la durée minimale de deux ans. Le prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate est par ailleurs justifié sur le principe, le prévenu persistant à se dire dans son bon droit. Au vu des principes exposés ci-dessus, dont il n'y a pas lieu de s'écarter en l'espèce, la quotité de cette amende est toutefois excessive et doit être ramenée à 100 fr., assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 1 jour en cas de non-paiement fautif, selon le taux de conversion "standard" de 100 fr. pour un jour de privation de liberté (cf. Dupuis et alii, op. cit., n. 9 ad art. 106 CP).

E. 9

Au vu de ce qui précède, le moyen de l'appelant relatif aux frais et indemnités de première instance est sans objet et ses conclusions prises à ce titre doivent être rejetées.

- 19 -

E. 10

Il découle de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement querellé modifié en ce sens que l'appelant est condamné à une amende de 100 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas non-paiement fautif étant d'un jour. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'870 fr., constitués de l'émolument de jugement (art. 21 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant à concurrence de neuf dixièmes, soit 1'683 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP). L'appelant conclut à l'octroi d'une juste indemnité pour l'ensemble des procédures. L'appel n'étant que partiellement admis, pour des motifs qui n'ont en outre pas trait aux moyens soulevés dans le mémoire d'appel ou dans le mémoire complémentaire, l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne se justifie toutefois pas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.